

N° 26-01-06 A005

**OBJET : Fermeture provisoire des complexes sportifs et leurs parkings.**

**Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique les différents sites : stade Claude Bétard (terrain et stabilisé), Complexe Clemenceau (terrains, salle, parking, plateau), salle Bonséjour (salle, parking, plateau)

**CONSIDÉRANT** la nécessité de veiller à la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** les conditions et prévisions météorologiques du mardi 6 et mercredi 7 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès aux ERP.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'accès aux sites sportifs intérieurs et extérieurs Clemenceau, Bonséjour, Claude Bétard et leurs parkings est formellement interdit du mardi 6 janvier (16h) au mercredi 7 janvier 2026 (23h59).

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux utilisateurs habituels.

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C T..

Fait à La Châtaigneraie, le 6 janvier 2026  
Marie-Michelle CHAIGNEAU  
Maire

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le .....  
Et affiché en Mairie le .....